

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1200 - 21 mai 1987 - 4 F

D 1200 PÉROU: DÉFENSE ET PROMOTION DES COMMUNAUTÉS INDIENNES

La région du Sud-Andin, sur l'Altiplano péruvien, est à population majoritairement indienne. La réforme agraire de 1969, qui a transformé les grands domaines de cette région en "sociétés agricoles d'intérêt social" (SAIS), avait complètement laissé de côté la situation foncière des communautés paysannes traditionnelles (cf. DIAL D 993). Depuis de très nombreuses années, les cinq évêques de cette région difficile et pauvre se battent pour aider les populations indiennes à faire valoir leurs droits (le nouvel évêque de Cusco s'est, depuis, désolidarisé de cette bataille). Dans un long document publié en mars 1986 et intitulé "La terre, don de Dieu-droit du peuple" (cf. DIAL D 1162), ils ont synthétisé les principales revendications des communautés indiennes. Dans la ligne de ce document de travail, ils viennent en février 1987 de réclamer l'intégration des exigences de ces communautés dans la nouvelle législation sur la terre en cours d'élaboration. C'est ce texte que nous donnons ci-après.

Note DIAL

"SEMER LA VIE POUR RÉCOLTER LA PAIX"

Document des prélats du Sud-Andin sur les projets de loi pour les communautés paysannes lors de la session extraordinaire du Congrès de mars

"Nous pensons que la communauté paysanne doit être la ligne maîtresse d'un programme de vrai développement rural en pays andin. Cela suppose de:

- renforcer la capacité d'organisation au plan communal et intercommunal;
- attribuer les terres à usage communal et articuler technique de la parcelle familiale et secteur collectif;
- contrôler les ressources communales, aussi bien naturelles (eau, terres) que sociales (Ayni, travaux, etc.);
- augmenter la capacité productive de sorte que la communauté puisse satisfaire ses besoins primaires et devienne aussi productrice d'aliments pour d'autres secteurs sociaux".

("La terre, don de Dieu - droit du peuple", Pâques 1986, évêques du Sud-Andin.)

Comme il est de la connaissance du public, le pouvoir exécutif a convoqué le Congrès de la République pour une session extraordinaire au cours de laquelle doivent être approuvés des projets de loi sur la délimitation et la titularisation des communautés paysannes ainsi qu'une loi générale les concernant.

Le débat s'ouvre à un moment crucial pour le pays en raison des divers types de violence qui l'affectent mais aussi des efforts caractérisés de nombreux secteurs pour parvenir à la paix en matière de justice sociale. Nous connaissons également pour l'heure, dans la société péruvienne et en particulier en secteur rural, un climat fait en même temps de frustrations et d'immenses attentes dans l'espoir de trouver enfin une solution à des problèmes ancestraux.

A notre avis ces lois devraient sauvegarder et renforcer les valeurs culturelles qui sont le produit de siècles d'existence de ces communautés et qui constituent un patrimoine de vie collective, de réciprocité véritable et de sagesse andine. De telles valeurs doivent servir de base à l'élaboration d'un projet social alternatif et libérateur pour le Pérou, du point de vue de la participation communautaire, démocratique et massive du peuple, dans un contexte d'identité nationale authentique.

Dans la fidélité à notre expérience de nombreuses années de Sud-Andin, dans la communion avec notre peuple dont nous recueillons le cri, nous tenons aujourd'hui à donner notre point de vue de pasteurs soucieux de défendre la dignité du paysan andin. C'est dans cet esprit de service que nous apportons notre modeste collaboration à l'élaboration d'une loi juste permettant de régler de vieux problèmes qui sont à l'origine de nombreux comportements sociaux et politiques actuels dans le pays. Si des solutions n'y sont pas apportées, ils continueront d'être un bouillon de culture et de servir de faux prétextes à la violence au Pérou, en nous plongeant ainsi dans une réalité à venir faite de plus grande incertitude et de mort.

Par une telle attitude nous entendons agir dans la fidélité au Saint-Père qui, en 1985, avait déclaré lors de sa visite à Cusco:

"On ne pourra pas non plus construire une grande patrie sans fraternité et aide mutuelle (...) ni sans une attention particulière aux problèmes agricoles. C'est un domaine qui réclame toute l'attention des autorités publiques, avec les mesures appropriées et urgentes incluant, en cas de besoin, les nécessaires réformes de la propriété et de son exploitation. C'est un problème de justice et d'humanité" (Jean-Paul II, Cusco, 3 février 1985).

Nous redisons une nouvelle fois, comme évêques du Sud-Andin, ce que notre conférence épiscopale avait déclaré en 1969:

"A nos frères paysans et travailleurs nous déclarons que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour encourager, promouvoir et favoriser tous leurs efforts de création et de développement d'organisations de base, de revendication et de renforcement de leurs droits, et de recherche d'une vraie justice" (Evêques du Pérou, 36e assemblée générale).

Dans la poursuite, donc, de notre effort pastoral à la lumière de l'Evangile et du magistère de l'Eglise, nous estimons nécessaire de manifester nos préoccupations sur le contenu des lois en élaboration concernant les communautés paysannes. Nous pensons qu'une législation sur le sujet doit tenir compte, entre autres aspects, des points suivants:

1. Terres incultes

Très souvent les communautés paysannes disposent de grandes superficies de terres incultes, parfois même davantage que de terres de culture et de pâturage.

La législation en vigueur garantit le droit de propriété des communautés sur ce type de terres. Dépouiller les communautés paysannes de leurs terres favoriserait et légitimerait l'ingérence de tiers sur les terres communales, et limiterait également leurs possibilités de développement.

2. Défense des terres communales

Le droit de propriété sur l'intégralité des terres communales est formellement garanti dans notre pays depuis plusieurs décennies. Depuis 1920 les terres communa-

les sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. C'est pourquoi nous estimons important de ne reconnaître comme protégés légalement que les propriétaires de parcelles, à l'intérieur de la communauté, qui disposent de titres antérieurs au 18 janvier 1920 et à la condition qu'ils fassent directement usage de ces parcelles.

3. Ressources naturelles

Les terres communales, surtout les plus hautes, abritent des ressources naturelles importantes, en particulier minières, dont les communautés ne tirent aucun profit d'exploitation car ce sont des tiers qui en limitent la mise en valeur par les dégats et préjudices causés sur différents plans (écologique, social, culturel, etc.). Nous estimons qu'il faut donner la priorité aux communautés dans la mise en valeur directe de ces ressources (mines, forêts, eaux, matériaux de construction). Là où les communautés doivent s'associer à des tiers, il importe de spécifier les mécanismes leur permettant de participer aux bénéfices de l'exploitation. De même, quand l'exploitation est le fait de seuls tiers, il faut garantir à la communauté une participation appropriée et permanente aux revenus ainsi générés. Il faut également prévoir des compensations justes pour les dommages importants causés au milieu naturel des communautés et à leur organisation sociale et culturelle.

4. Justice communale

Dans les communautés paysannes qui en décideront, nous pensons qu'il faut installer des tribunaux communaux pour l'administration d'une justice accueillant et respectant les us, coutumes et traditions de la communauté, dans le cadre de la revalorisation des traditions culturelles et de justice communale. Il faut prévoir l'élection démocratique des juges parmi les membres de la communauté, avec juridiction en matière pénale, civile, agricole et du travail.

5. Gouvernements locaux

Nous pensons que, pour leur développement, les communautés paysannes ont besoin d'une administration locale. C'est pourquoi il est important qu'elles exercent des fonctions de gouvernement local en se substituant, sur le territoire communal, à la municipalité de district avec la garantie du transfert des biens et des revenus nécessaires. Dans ce but, les communautés arrêteront les modalités et le règlement présidant à l'élection de leur gouvernement local, conformément à leurs us et coutumes. Nous pensons également qu'il est d'une importance vitale d'intégrer dans la loi sur les gouvernements régionaux la participation appropriée des communautés paysannes.

6. Réglementation

Vu la complexité et la diversité des communautés paysannes, la loi et ses décrets d'application doivent concerner les aspects fondamentaux et laisser toute liberté à chaque communauté selon son statut de l'appliquer à sa réalité propre, dans le cadre du respect de la Constitution et des lois. Nous exigeons également que l'élaboration de la loi et de ses décrets d'application le soit avec la participation des communautés paysannes par le biais de leurs organisations, de façon à lui donner un contenu démocratique authentique.

7. Autonomie

Le respect de l'autonomie est essentiel au développement intégral des communautés paysannes. C'est pourquoi nous disons que l'Etat doit la garantir, de sorte que ce soit la communauté elle-même qui décide de son destin. L'élaboration démocratique de ses statuts, le choix électif de ses organes de gouvernement, l'usage et la répartition de ses terres, le droit de s'organiser en associations et fédérations, ainsi que le respect de sa culture seront autant d'expressions d'une telle autonomie. Il

en sera de même du respect, par les autorités de l'Etat, de l'autorité communale et de ses diverses instances selon ses fonctions et compétences.

Conclusion

Pour conclure ces réflexions nous tenons à souligner qu'elles ont un caractère pastoral, qu'elles sont le reflet des expériences, préoccupations et attentes de nombreuses femmes et hommes du Sud-Andin dont nous nous sommes depuis longtemps engagés à défendre la vie. Nous espérons que notre réflexion sera reçue comme un apport parallèlement à ceux des techniciens, dirigeants paysans, syndicats professionnels et autres organisations représentatives des divers secteurs sociaux du pays.

La nouvelle législation en cours d'élaboration devra contribuer à engendrer la vie dans le monde rural péruvien par le renforcement de ses organisations de base, par la mise en place des conditions d'un développement matériel et spirituel des gens du rural, par la possibilité qui leur sera donnée de contribuer à la construction d'une patrie grande et libre, sur la base de la justice et de la paix, ainsi que l'avait exprimé Jean-Paul II lors de sa visite au Pérou.

Le Dieu de la vie nous pousse à appeler tous les chrétiens et tous les hommes de bonne volonté du pays à combattre pour cette paix permanente et durable, seule apte à faire disparaître toutes les haines et injustices et à permettre un jour l'instauration définitive parmi nous du Royaume de justice et d'amour.

Puno, le 25 février 1987

Jesús Calderón B., évêque de Puno
Albano Quinn W. , prélat de Sicuani
Miguel Briggs G., administrateur de Julí
Guido Lauraire, vicaire général d'Ayaviri

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)